



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 18 juin 2019, au Pavillon de la biodiversité, du 66, rue du Maçon, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération la demande de dérogations mineures suivante et entendra toute personne intéressée relativement à ladite demande :

**a) 10, RUE SAINT-ANDRÉ – LOT 5 592 666 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2019-00040 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par la compagnie Gestion DCLIC.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction d'une habitation trifamiliale isolée au 10, rue Saint-André.

Premièrement, la marge avant du bâtiment principal à construire serait de 3 mètres dans sa partie la plus étroite, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17, article 25 2. a) précise qu'une marge avant minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-542 comme devant être de 6 mètres.

Deuxièmement, le terrain à construire serait aménagé avec une pente variant de 1 % dans la marge avant alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 141 qu'une pente minimale de terrain de 2 % doit être observée dans la marge avant calculée à partir du niveau de la couronne de la rue adjacente.

Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement serait d'une superficie approximative de 204,16 mètres carrés avec un drainage en surface alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 203 3) que toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieur à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage souterrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- la marge avant du bâtiment principal à construire soit de 3 mètres dans sa partie la plus étroite;
- le terrain à construire soit aménagé avec une pente variant de 1 % dans la marge avant;
- l'aménagement d'une aire de stationnement soit d'une superficie approximative de 204,16 mètres carrés avec un drainage en surface.

et ce, pour toute la durée de leur existence.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 30 mai 2019.

  
Me Sophie Laflamme  
Greffière